PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-041 du 19 mars 2025
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2025-0101 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0021 relative au projet d'épandage des boues de l'usine d'épuration Seine aval du SIAAP situé sur le territoire de 37 communes dans le département de l'Essonne, reçue complète le 31 janvier 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 18 février 2025 ;

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Accueil téléphonique : 01 87 36 45 00
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet consiste en l'épandage d'au maximum 3 480 tonnes de matière sèche de boues par an et concerne le territoire de 37 communes, 10 exploitations, pour une surface totale du projet de 2 350,23 ha et une surface épandable de 2 323,27 ha ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il prévoit l'épandage de plus de 800 tonnes de matière sèche par an (et de plus de 40 tonnes d'azote total par an) et qu'il relève donc de la rubrique 26 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines parcelles du périmètre d'épandage présentent des sensibilités environnementales concernant notamment la qualité des eaux superficielles et souterraines, les milieux naturels (ZNIEFF – zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique – et réseau Natura 2000) et les zones humides dont :

- 175 parcelles pour 1 134,5 ha situés dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais (FR8000038),
- 6 parcelles pour 62,1 ha situés dans le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse (FR8000017),
- 20 parcelles pour 2,42 ha situés en zone humide en classe A,
- 107 parcelles pour 249,67 ha situés en zone humide classe B,
- 12 parcelles pour 5,06 ha situés dans et/ou à proximité de 6 ZNIEFF de type I,
- 59 parcelles pour 101,75 ha situés dans et/ou à proximité de 3 ZNIEFF de type II ;

Considérant que le les analyses présentées sur les boues utilisées portent sur une partie des contaminants usuels qui peuvent être retrouvés dans ce type de matériaux et que ces analyses n'ont pas couvert les contaminants émergents tels que : les HAP (seules trois molécules ont été analysées), les PBDE, les PFAS, les molécules et éléments issus de traitement médicamenteux (éléments radioactif et antibiotique), etc. ;

Considérant que le projet n'apporte pas d'informations détaillées étayant la prise en compte, entre autres, des nuisances olfactives, du transport des boues et de l'effet lié au trafic généré, d'analyse spécifique sur les zones qui seront utilisées, sur des thématiques d'espèces invasives ou de rejet d'organismes étrangers à ces milieux et leurs diffusions dans l'environnement, de l'évolution du risque sanitaire, sur la qualité de l'air et le dégagement de poussière ;

Considérant qu'il y a lieu de mieux préciser et compléter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation prévues en particulier pour préserver la qualité des milieux naturels (notamment ceux dont l'intérêt est lié à la qualité des eaux), la qualité des sols et pour limiter les nuisances aux riverains (nuisances olfactives, poussières, nuisances visuelles) et les émissions atmosphériques liées aux déplacements (transport des boues) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'épandage des boues de l'usine d'épuration Seine aval du SIAAP sur le territoire de 37 communes dans le département de l'Essonne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'apport de mesures permettant la caractérisation de l'état initial complet et la prise en compte des milieux naturels d'intérêt (ZNIEFF, ZH, PNR) ;
- l'analyse des impacts du projet sur le sol et la biodiversité associée ;
- l'évaluation des contaminants usuels et des polluants émergents pouvant être trouvés dans les boues de station d'épuration et la prise en compte des effets d'accumulation, de transfert et cumulés ;

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le directeur adjoint en charge de l'énergie, des risques et de la nature

Le Directeur adjoint

Jean-Marc PICARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.